

35. Le membre visé par la demande de récusation dépose au dossier une déclaration contenant sa position sur la véracité des faits allégués au soutien de cette demande.

36. La décision du président ou du membre qu'il désigne est rendue sur dossier.

37. Une partie peut, à tout moment avant la décision et à la condition d'agir avec diligence, demander au commissaire saisi de l'affaire la récusation d'un assesseur siégeant auprès de lui si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

La demande de récusation suspend le déroulement de l'instance.

38. Les faits et les motifs sur lesquels la demande de récusation est fondée ainsi que la position de l'assesseur sur la véracité des faits allégués sont consignés au procès-verbal.

39. Sauf si l'assesseur se récuse, le commissaire décide de la demande sur dossier.

SECTION VIII NOTIFICATION ET DÉLAI

40. L'avis d'enquête et d'audition est expédié à la dernière adresse de la partie indiquée au dossier de la Commission. Si l'envoi est retourné à la Commission, celle-ci peut notifier l'avis d'enquête et d'audition par affichage dans l'un de ses bureaux.

41. Un écrit expédié par la poste est présumé déposé à la Commission le jour de l'oblitération postale.

L'écrit expédié par télécopieur est présumé déposé à la Commission à la date apparaissant sur le bordereau de transmission.

Le message expédié par courrier électronique est matérialisé par la Commission. Le courrier électronique est présumé déposé à la Commission à la date de réception qu'elle indique.

42. Dans le calcul d'un délai prévu au présent règlement, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour un délai en jours francs, celui de l'échéance l'est. Les jours non juridiques sont aussi comptés.

Les jours non juridiques sont les suivants:

- 1° les samedis et les dimanches;
- 2° les 1^{er} et 2 janvier;
- 3° le vendredi saint;
- 4° le lundi de Pâques;
- 5° le lundi qui précède le 25 mai;
- 6° le 24 juin;
- 7° le 1^{er} juillet;
- 8° le premier lundi de septembre;
- 9° le deuxième lundi d'octobre;
- 10° les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- 11° tout autre jour férié fixé par le gouvernement.

43. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte correspond à un jour non juridique, cet acte peut être valablement fait le premier jour juridique suivant.

32586

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Entretien d'édifices publics de la région de Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 40) de la part de la partie contractante patronale et des parties contractantes syndicales visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser la très grande majorité des conditions de travail inchangées depuis le 29 février 1996. Pour ce faire, il vise principalement à faire la concordance avec la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) quant à la durée du travail, au repos et aux congés divers, à augmenter les taux de salaire horaire et à modifier le paiement des jours de congé de maladie. Aussi, il propose de changer la définition d'édifice public et de circonscrire le champ d'application du décret.

Ce projet fera l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées à la Loi sur les décrets de convention collective.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 1998 fourni par le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, ce décret assujettit 618 employeurs et 4134 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Judith Gagnon, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1. (Courrier électronique: judith.gagnon@travail.gouv.qc.ca; téléphone: 418-646-2458; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) «*édifice public*»: une école, un centre de formation professionnelle et un centre d'éducation des adultes établis par une commission scolaire, un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q. c. E-14.1), un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un établissement au sens de la Loi sur

les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4-2), un établissement occupé par un organisme à but non lucratif à vocation sociale et communautaire, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4-1, modifiée par le chapitre 58 des lois de 1997), une clinique, une maison de convalescence, une maison de refuge ou autres établissements pour nécessiteux, une bibliothèque, une maison de culture, un musée, un centre d'expositions, un centre d'interprétation du patrimoine, un cinéma, un théâtre, une église, une chapelle, un couvent, un club, un bar, un restaurant, une cafétéria, une taverne, une brasserie, un hôtel, un motel, une auberge, une salle de conférence, une salle municipale, une exposition, une foire, les estrades situées sur un champ de course ou utilisées pour des divertissements publics, sportifs ou autres, un aréna, une usine, une industrie, un édifice à bureaux, un bureau, une banque, une caisse, un magasin, un centre commercial, un tunnel, une gare, un terminus de transport aérien, maritime, ferroviaire ou routier, une maison à plusieurs appartements ou logements, les aires communes d'un édifice à condominium, un bain public, un mail, un cabaret, un lieu où sont présentées des compétitions sportives, des kermesses, une salle de réunion publique, et tout autre lieu semblable à un des édifices mentionnés dans ce paragraphe ou utilisés comme tel; ».

2. Les articles 2.01 à 2.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**2.01. Champ territorial:** Le présent décret s'applique sur le territoire des municipalités énumérées à l'annexe 1.

2.02. Champ industriel: Le présent décret s'applique à tout travail d'entretien effectué pour autrui et comprend également le travail d'entretien effectué:

1° par le salarié du propriétaire ou du gestionnaire d'un édifice pour les locataires de cet édifice dans les locaux loués et dans les espaces communs aux locataires;

2° sous la direction d'une personne qui n'est pas à l'emploi du locataire d'un local, du propriétaire ou du gestionnaire d'un édifice public;

3° par le travailleur partie à contrat en vertu duquel:

a) il s'oblige envers une personne à exécuter un travail déterminé dans le cadre et selon les méthodes et les moyens que cette personne détermine;

* La dernière modification au Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 40) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le «*Tableau des modifications et Index sommaire*», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

b) il s'oblige à fournir, pour l'exécution du contrat, le matériel, l'équipement, les matières premières ou la marchandise choisis par cette personne, et à les utiliser de la façon qu'il indique;

c) il conserve, à titre de rémunération, le montant qui lui reste de la somme reçue conformément au contrat, après déduction des frais d'exécution de ce contrat.

2.03. Exclusions: Le décret ne s'applique pas:

1° au salarié qui fait les chambres dans un hôtel ou un motel;

2° à un artisan qui, faisant affaires seul, contracte directement et pour son propre avantage avec le propriétaire ou le locataire d'un édifice public et qui exécute seul ou avec son conjoint ou avec les enfants de l'un ou l'autre qui habitent avec eux, du travail d'entretien d'édifices publics. ».

3. Les articles 3.04 et 3.05 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.04.** Un salarié est réputé être au travail:

1° durant la pause-café;

2° lorsqu'il est contraint de demeurer sur les lieux du travail en attendant que l'établissement soit déverrouillé;

3° durant la période de déplacement entre les différents édifices publics où il doit consécutivement exécuter, à la demande de son employeur, un travail d'entretien;

4° lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

3.05. Le salarié réputé au travail en vertu des paragraphes 1° à 3° de l'article 3.04 a droit au salaire correspondant à celui qui lui est versé pour le travail d'entretien exécuté. ».

4. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant, selon sa catégorie d'emploi:

Catégorie d'emploi	À compter du 2000 01 01	À compter du 2001 01 01	À compter du 2002 01 01	À compter du 2003 01 01
A	12,00 \$	12,10 \$	12,20 \$	12,30 \$
B	11,60 \$	11,70 \$	11,80 \$	11,90 \$
C	12,50 \$	12,60 \$	12,70 \$	12,80 \$

. ».

5. L'article 8.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**8.03.** L'employeur paie au salarié le nombre de jours de congé de maladie excédant le nombre de jours déterminé de la façon suivante:

1° au 31 octobre 1999, le nombre est celui qui excède 10 jours de congé de maladie accumulés;

2° au 31 octobre 2000, ce nombre est ramené à 9 jours et au 31 octobre 2002, à 8 jours;

3° les jours excédentaires sont payés au taux horaire habituel au plus tard le 10 décembre de l'année en cours. ».

6. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**9.01.** 1° L'employeur accorde au salarié une période sans salaire pour le repas, d'une durée maximale d'une heure. Le salarié est rémunéré pour sa période de repas lorsqu'il ne peut pas quitter les lieux du travail et lorsque celle-ci ne peut être reportée.

2° À compter du 1^{er} janvier 2001, l'employeur accorde au salarié une période rémunérée de repos de 15 minutes au-delà d'une période de 3 heures 45 minutes consécutives de travail et une deuxième période rémunérée au-delà d'une période de 6 heures 45 minutes consécutives.

3° Le nombre d'heures travaillé par le salarié est réputé correspondre au nombre d'heures payé. ».

7. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2003. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que la partie patronale ou le groupe constituant la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à toute autre partie

contractante, au cours du mois de juillet de l'année 2003 ou au cours du mois de juillet de toute année subséquente. ».

8. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 13.01, de l'annexe suivante:

«ANNEXE 1

RÉGION 01 — BAS-SAINT-LAURENT

Municipalité régionale de comté de Kamouraska

Kamouraska, ville de La Pocatière, Mont-Carmel, Rivière-Ouelle, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André, Saint-Bruno-de-Kamouraska, paroisse de Saint-Denis, paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, paroisse de Sainte-Hélène, Saint-Gabriel-Lalemant, paroisse de Saint-Germain, paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska, paroisse de Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pascal, ville de Saint-Pascal, paroisse de Saint-Philippe-de-Néri.

Municipalité régionale de comté de La Matapédia

Albertville, ville d'Amqui, ville de Causapscal, Lac-au-Saumon, paroisse de Saint-Alexandre-des-Lacs, paroisse de Saint-Cléophas, paroisse de Saint-Damase, Sainte-Florence, paroisse de Sainte-Irène, paroisse de Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Marguerite, paroisse de Saint-Moïse, village de Saint-Noël, paroisse de Saint-Tharcisius, Saint-Vianney, paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sayabec, Val-Brillant.

Municipalité régionale de comté de La Mitis

Grand-Métis, paroisse de La Rédemption, Les Boules, Les Hauteurs, village de Luceville, village de Métis-sur-Mer, ville de Mont-Joli, Padoue, village de Price, Sainte-Angèle-de-Mérici, paroisse de Saint-Charles-Garnier, paroisse de Saint-Donat, paroisse de Sainte-Flavie, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Jean-Baptiste, paroisse de Sainte-Jeanne-d'Arc, paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage, paroisse de Sainte-Luce, paroisse de Saint-Octave-de-Métis.

Municipalité régionale de comté de Les Basques

Notre-Dame-des-Neiges, paroisse de Saint-Clément, paroisse de Saint-Éloi, paroisse de Sainte-Françoise, Saint-Guy, Saint-Jean-de-Dieu, paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Médard, Sainte-Rita, paroisse de Saint-Simon, ville des Trois-Pistoles.

Municipalité régionale de comté de Matane

Baie-des-Sables, Grosses-Roches, Les Méchins, ville de Matane, Petit-Matane, paroisse de Saint-Adelme, Sainte-Félicité, paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg, paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, paroisse de Saint-Léandre, Saint-Luc-de-Matane, Sainte-Paule, Saint-René-de-Matane, village de Saint-Ulric, paroisse de Saint-Ulric-de-Matane.

Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette

Esprit-Saint, paroisse de La Trinité-des-Monts, Le Bic, Mont-Label, ville de Pointe-au-Père, ville de Rimouski, village de Rimouski-Est, paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard, paroisse de Sainte-Blandine, paroisse de Sainte-Eugène-de-Ladrière, paroisse de Saint-Fabien, paroisse de Saint-Marcellin, paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski, paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski, paroisse de Saint-Valérien.

Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

Village de L'Isle-Verte, paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, paroisse de Notre-Dame-du-Portage, ville de Rivière-du-Loup, paroisse de Saint-Antoine, paroisse de Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphanie, Saint-François-Xavier-de-Viger, paroisse et village de Saint-Georges-de-Cacouna, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, paroisse de Saint-Modeste, paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix.

Municipalité régionale de comté de Témiscouata

Aclair, Biencourt, ville de Cabano, ville de Dégelis, Lac-des-Aigles, Lejeune, ville de Notre-Dame-du-Lac, paroisse de Packington, ville de Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar, paroisse de Saint-Eusèbe, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac, paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, paroisse de Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Pierre-de-Lamy.

RÉGION 02 — SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est

Ville d'Alma, Delisle, ville de Desbiens, Hébertville, village de Hébertville-Station, Labrecque, Lamarche, paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, ville de Métabetchouan — Lac-à-la-Croix, Saint-Bruno, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Ludger-de-Milot, Sainte-Monique, Saint-Nazaire.

**Municipalité régionale de comté de
Le Domaine-du-Roy**

Chambord, Lac-Bouchette, paroisse de La Doré, ville de Roberval, village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, ville de Saint-Félicien, Saint-François-de-Sales, Sainte-Hedwige, Saint-Prime.

**Municipalité régionale de comté de
Le Fjord-du-Saguenay**

Bégin, ville de Chicoutimi, Ferland-et-Boilleau, ville de Jonquière, ville de La Baie, Lac-Kénogami, L'Anse-Saint-Jean, paroisse de Larouche, ville de Laterrière, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Fulgence, Saint-Honoré, paroisse de Sainte-Rose-du-Nord, Shipshaw, canton de Tremblay.

**Municipalité régionale de comté de
Maria-Chapdelaine**

Albanel, ville de Dolbeau-Mistassini, Girardville, ville de Normandin, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, paroisse de Saint-Augustin, Saint-Edmond, Saint-Eugène-d'Argentenay, village de Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Stanislas, Saint-Thomas-Didyme.

RÉGION 03 — QUÉBEC**Communauté urbaine de Québec**

Ville de Beauport, ville de Cap-Rouge, ville de Charlesbourg, ville de Lac-Saint-Charles, ville de L'Ancienne-Lorette, ville de Loretteville, ville de Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures, ville de Saint-Émile, ville de Sainte-Foy, ville de Sillery, ville de Val-Bélair, ville de Vanier.

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Ville de Baie-Saint-Paul, La Baleine, Les Éboulements, L'Île-aux-Coudres, Petite-Rivière-Saint-François, paroisse de Saint-Hilarion, village de Saint-Joseph-de-la-Rive, paroisse de Saint-Urbain.

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

Baie-Sainte-Catherine, village de Cap-à-l'Aigle, ville de Clermont, ville de La Malbaie — Pointe-au-Pic, Notre-Dame-des-Monts, Rivière-Malbaie, paroisse de Sainte-Agnès, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Fidèle, paroisse de Saint-Irénée, paroisse et village de Saint-Siméon.

**Municipalité régionale de comté de
La Côte-de-Beaupré**

Ville de Beaupré, Boischatel, ville de Château-Richer, paroisse de L'Ange-Gardien, ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, paroisse de Saint-Joachim, paroisse de Saint-Louis-du-Cap-Tourmente, Saint-Tite-des-Caps.

**Municipalité régionale de comté de
La Jacques-Cartier**

Ville de Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Beauport, ville de Lac-Delage, ville de Lac-Saint-Joseph, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans

Paroisse de Sainte-Famille, paroisse de Saint-François, paroisse de Saint-Jean, Saint-Laurent-de-L'Île-d'Orléans, village de Sainte-Pétronille, Saint-Pierre-de-L'Île-d'Orléans.

Municipalité régionale de comté de Portneuf

Cap-Santé, Deschambault, ville de Donnacona, Grondines, ville de Lac-Sergent, ville de Neuville, paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, ville de Pont-Rouge, ville de Portneuf, Rivière-à-Pierre, Saint-Alban, paroisse de Saint-Basile, village de Saint-Basile-Sud, Saint-Casimir, paroisse de Saint-Casimir, Sainte-Christine-d'Auvergne, paroisse de Saint-Gilbert, Saint-Léonard-de-Portneuf, village de Saint-Marc-des-Carières, ville de Saint-Raymond, paroisse de Saint-Thuribe, Saint-Ubalde.

**RÉGION ADMINISTRATIVE 04 —
MAURICIE-BOIS-FRANCS****Dans la municipalité régionale de comté de
Le Centre-de-la-Mauricie**

Lac-à-la-Tortue.

Dans la municipalité régionale de comté de Mékinac

Paroisse de Hérouxville, paroisse de Lac-aux-Sables.

RÉGION ADMINISTRATIVE 05 — ESTRIE**Municipalité régionale de comté d'Asbestos**

Ville d'Asbestos, ville de Danville, Saint-Adrien, canton de Saint-Camille, Saint-Georges-de-Windsor, paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud, Trois-Lacs, Wotton.

Municipalité régionale de comté de Coaticook

Barnston-Ouest, ville de Coaticook, Compton, Compton Station, Dixville, East Hereford, Martinville, canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, Saint-Herménégilde, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Paquette, Stanstead-Est.

Municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise

Ascot, ville de Bromptonville, Deauville, ville de Fleurimont, ville de Lennoxville, ville de Rock Forest, Saint-Élie-d'Orford, ville de Sherbrooke, ville de Waterville.

Municipalité régionale de comté de Le Granit

Audet, paroisse de Courcelles, Frontenac, Lac-Drolet, ville de Lac-Mégantic, Lambton, canton de Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, paroisse de Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Stornoway, canton de Stratford, paroisse de Val-Racine.

Municipalité régionale de comté de Le Haut-Saint-François

Ascot Corner, Bury, Chartierville, ville de Cookshire, Dudswell, ville d'East Angus, canton d'Eaton, canton de Hampden, La Patrie, canton de Lingwick, canton de Newport, village de Saint-Gérard, Saint-Isidore-de-Clifton, village de Sawyerville, ville de Scotstown, Weedon, canton de Westbury.

Dans la municipalité régionale de comté de Le Val-Saint-François

Canton de Cleveland, village de Kingsbury, village et canton de Melbourne, ville de Richmond, Saint-Claude, paroisse de Saint-Denis-de-Brompton, paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton, village de Saint-Grégoire-de-Greenlay, Stoke, Val-Joli, ville de Windsor.

Dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

Village de Ayer's Cliff, Hatley, canton de Hatley, ville et canton de Magog, village de North Hatley, Ogden, village de Omerville, canton d'Orford, Sainte-Catherine-de-Hatley, ville et canton de Stanstead.

RÉGION 08 — ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**Municipalité régionale de comté d'Abitibi**

Ville d'Amos, Barraute, Berry, Champneuf, La Corne, La Morandière, La Motte, canton de Landrienne, canton de Launay, Preissac, Rochebaucourt, Saint-Dominique-du-Rosaire, Sainte-Gertrude-Manneville, Saint-Félix-de-Dalquier, paroisse de Saint-Marc-de-Figuery, Saint-Mathieu-d'Harricana, canton de Trécesson.

Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest

Authier, Authier-Nord, Chazel, canton de Clermont, Clerval, Colombourg, ville de Duparquet, Dupuy, Gallichan, La Reine, ville de La Sarre, ville et paroisse de Macamic, Normétal, Palmarolle, Poularies, Rapide-Danseur, Roquemaure, Sainte-Germaine-Boulé, paroisse de Sainte-Hélène-de-Mancebourg, paroisse de Saint-Lambert, Taschereau, village de Taschereau, Val-Saint-Gilles.

Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

Arntfield, Beaudry, Bellecombe, ville de Cadillac, Cléricy, Cloutier, D'Alembert, Destor, Évain, McWatters, Montbeillard, Mont-Brun, Rollet, ville de Rouyn-Noranda.

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue

Village d'Angliers, Béarn, ville de Belleterre, Duhamel-Ouest, Fugèreville, canton de Guérin, Kipawa, Laforce, cantons unis de Latulipe-et-Gaboury, paroisse de Laverlochère, Lorrainville, Moffet, canton de Nédelec, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Saint-Bruno-de-Guigues, paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre, Saint-Eugène-de-Guigues, ville de Témiscaming, ville de Ville-Marie.

Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

Belcourt, Dubuisson, ville de Malartic, Rivière-Héva, ville et paroisse de Senneterre, Sullivan, ville de Val-d'Or, Val-Senneville, Vassan.

RÉGION 09 — CÔTE-NORD

Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Gros-Mécatina, Saint-Augustin.

Municipalité régionale de comté de Caniapiscau

Ville de Fermont, ville de Schefferville.

**Municipalité régionale de comté de
La Haute-Côte-Nord**

Canton de Bergeronnes, Colombier, ville de Forestville, village de Grandes-Bergeronnes, Les Escoumins, Longue-Rive, Sacré-Coeur, Sainte-Anne-de-Portneuf, village de Tadoussac.

Municipalité régionale de comté de Manicouagan

Ville de Baie-Comeau, village de Baie-Trinité, village de Chute-aux-Outardes, Franquelin, village de Godbout, village de Pointe-aux-Outardes, village de Pointe-Label, paroisse de Raguenauc.

Municipalité régionale de comté de Minganie

Aguanish, Baie-Johan-Beetz, Havre-Saint-Pierre, L'Île-d'Anticosti, Longue-Pointe-de-Mingan, canton de Natashquan, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean.

Municipalité régionale de comté des Sept-Rivières

Gallix, ville de Moisie, ville de Port-Cartier, Rivière-Pentecôte, ville de Sept-Îles.

RÉGION 10 — NORD-DU-QUÉBEC

Ville de Chapais, ville de Chibougamau, ville de Label-sur-Quévillon, ville de Matagami

**RÉGION 11 — GASPÉSIE-
ÎLES-DE-LA-MADELEINE****Municipalité régionale de comté d'Avignon**

Ville de Carleton, Escuminac, L'Ascension-de-Patapédia, Maria, paroisse de Matapédia, Nouvelle, Pointe-à-la-Croix, canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est, paroisse de Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-André-de-Restigouche, paroisse de Saint-François-d'Assise, paroisse de Saint-Omer.

Municipalité régionale de comté de Bonaventure

Ville de Bonaventure, Caplan, Cascapédia, canton de Hope, Hope Town, New Carlisle, ville de New-Richmond, ville de Paspébiac, Saint-Alphonse, Saint-Elzéar, canton de Saint-Godefroi, paroisse de Saint-Siméon, Shigawake.

Municipalité régionale de comté de Denis-Riverin

Ville de Cap-Chat, Capucins, La Martre, village de Marsoui, village de Mont-Saint-Pierre, Rivière-à-Claude, ville de Sainte-Anne-des-Monts, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Tourelle.

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé

Canton de Cloridorme, ville de Gaspé, paroisse de Grande-Vallée, ville de Murdochville, Petite-Vallée.

**Municipalité régionale de comté de
Les Îles-de-la-Madeleine**

Village de Cap-aux-Meules, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Havre-aux-Maisons, L'Étang-du-Nord, village de L'Île-d'Entrée, L'Île-du-Havre-Aubert.

Municipalité régionale de comté de Pabok

Ville de Chandler, ville de Grande-Rivière, Newport, Pabos, Pabos Mills, ville de Percé, Port-Daniel, Saint-François-de-Pabos, paroisse de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons, Sainte-Thérèse-de-Gaspé.

RÉGION 12 — CHAUDIÈRE-APPALACHES**Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan**

Aubert-Gallion, village de Lac-Poulin, village de La Guadeloupe, paroisse de Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-Linière, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Évariste-de-Forsyth, paroisse de Saint-Gédéon, Saint-Gédéon-de-Beauce, ville de Saint-Georges, paroisse de Saint-Georges-Est, paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset, paroisse de Saint-Honoré, paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande, paroisse de Saint-Martin, Saint-Philibert, paroisse de Saint-René, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Théophile, canton de Shenley.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Armagh, Beaumont, Honfleur, paroisse de La Durantaye, paroisse de Notre-Dame-Auxiliaire-de-Buckland, Saint-Anselme, Saint-Charles-de-Bellechasse, paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, Sainte-Claire, Saint-Gervais, Saint-Lazare-de-Bellechasse, paroisse de Saint-Léon-de-Standon, paroisse de Saint-Malachie, Saint-Michel-de-Bellechasse, paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester, paroisse de Saint-Nérée, paroisse de Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Saint-Vallier.

Municipalité régionale de comté de Desjardins

Ville de Lévis, Pintendre, Saint-Henri, paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy.

Municipalité régionale de comté de L'Amiante

Village de Beaulac, ville de Black-Lake, ville et paroisse de Disraeli, East-Broughton, canton de Garthby, Irlande, Kinnear's Mills, Pontbriand, village de Robertsonville, paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus, paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud, Saint-Adrien-d'Irlande, village de Sainte-Anne-du-Lac, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Leeds, paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, paroisse de Saint-Julien, Saint-Méthode-de-Frontenac, Saint-Pierre-de-Broughton, paroisse de Sainte-Praxède, ville de Thetford-Mines, canton de Thetford-Partie-Sud.

Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce

Frampton, Saint-Bernard, Saint-Elzéar, paroisse de Sainte-Hénédine, Saint-Isidore, paroisse de Sainte-Marguerite, ville de Sainte-Marie, paroisse des Saints-Anges, Scott, Vallée-Jonction.

Municipalité régionale de comté de Les Chutes-de-la-Chaudière

Ville de Charny, Saint-Étienne-de-Lauzon, paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, ville de Saint-Jean-Chrysostome, paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon, ville de Saint-Nicolas, ville de Saint-Rédempteur, ville de Saint-Romuald.

Municipalité régionale de comté de Les Etchemins

Ville de Lac-Etchemin, Sainte-Aurélie, Saint-Benjamin, paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, paroisse de Saint-Cyprien, paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, Sainte-Justine, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Magloire, Saint-Prosper, Sainte-Rose-de-Watford, paroisse de Sainte-Sabine, Saint-Zacharie.

Municipalité régionale de comté de L'Islet

Ville de L'Islet, L'Islet-sur-Mer, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, paroisse de Saint-Eugène, Sainte-Félicité, Saint-Jean-Port-Joli, paroisse de Sainte-Louise, Sainte-Perpétue, Saint-Marcel, Saint-Omer, ville de Saint-Pamphile, paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies, Tourville.

Municipalité régionale de comté de Lotbinière

Dosquet, village de Laurier-Station, village de Leclercville, Lotbinière, paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, paroisse et village de Sainte-Croix, paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière, paroisse de Sainte-Emmélie, paroisse et village de Saint-Flavien, paroisse de Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Joly, paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre, Val-Alain.

Municipalité régionale de comté de Montmagny

Paroisse de Berthier-sur-Mer, Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, ville de Montmagny, Notre-Dame-du-Rosaire, paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, paroisse de Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Just-de-Bretenières, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Saint-Paul-de-Montminy, paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.

Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

Ville de Beauceville, Saint-Alfred, paroisse de Saint-Frédéric, ville de Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-des-Érables, paroisse de Saint-Jules, paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne, paroisse de Saint-Séverin, Saint-Victor, village de Tring-Jonction.

RÉGION 17 — CENTRE-DU-QUÉBEC

Dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Canton de Chester-Est, Chesterville, canton de Ham-Nord, Kingsey Falls, village de Norbertville, Notre-Dame-de-Ham, Saint-Albert, paroisse de Sainte-Anne-du-Sault, Sainte-Clotilde-de-Horton, paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, paroisse de Sainte-Élisabeth-de-Warwick, paroisse de Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Norbert-d'Arthabaska, paroisse de Saint-Rosaire, paroisse de Sainte-Séraphine, Saint-Valère, paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, paroisse de Tingwick, ville de Victoriaville, ville et canton de Warwick.

Dans la municipalité régionale de comté de Bécancour

Deschailons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Manseau, paroisse de Parisville, paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Françoise, Sainte-Marie-de-Blandford, Saint-Pierre-les-Becquets, paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard.

**Dans la municipalité régionale de comté
de Drummond**

Ville de Drummondville, Durham-Sud, canton de Kingsey, L'Avenir, Lefebvre, paroisse et village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Cyrille-de-Wendover, paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Grantham, paroisse de Saint-Lucien, paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham, ville de Saint-Nicéphore, Ulverton, Wickham.

Municipalité régionale de comté de L'Érable

Village de Bernierville, Inverness, Lyster, ville et paroisse de Plessisville, ville et paroisse de Princeville, Saint-Ferdinand, paroisse de Saint-Pierre-Baptiste, Vianney, Villeroy. ».

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 2.02, modifié par l'article 2 du présent décret, qui entre en vigueur le (*insérer ici la date du 90^e jour qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret*).

32594